



Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2023/C 116/01	Communication de la Commission — Modifications apportées à la communication de la Commission intitulée «Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes» ⁽¹⁾	1
2023/C 116/02	Information de la Commission européenne au titre de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet	6
2023/C 116/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.11044 — DERICHEBOURG / ELIOR) ⁽¹⁾	7

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2023/C 116/04	Relevé des nominations effectuées par le Conseil — Mois de juillet à décembre 2022 (domaine social)	8
2023/C 116/05	Décision du Conseil du 28 mars 2023 portant nomination de membres et de suppléants du conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) ...	15
2023/C 116/06	Décision du Conseil du 28 mars 2023 portant nomination de membres et de suppléants du conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	19
2023/C 116/07	Décision du Conseil du 28 mars 2023 portant nomination de membres et de suppléants du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	23

Commission européenne

2023/C 116/08	Taux de change de l'euro — 30 mars 2023	27
2023/C 116/09	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation	28
2023/C 116/10	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation	29
2023/C 116/11	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation	30
2023/C 116/12	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation	31

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2023/C 116/13	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.11099 — CINVEN / MBCC DIVESTMENT BUSINESS) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	32
---------------	---	----

AUTRES ACTES

Commission européenne

2023/C 116/14	Publication du document unique visé à l'article 94, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil et de la référence à la publication du cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole	34
---------------	--	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Modifications apportées à la communication de la Commission intitulée «Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes»*(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**(2023/C 116/01)*

1. Au fil des ans, les règles de concurrence de l'Union européenne (ci-après l'«UE») ont joué un rôle déterminant dans la protection du processus concurrentiel dans le marché intérieur de l'UE ⁽¹⁾. L'application de ces règles, à savoir les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), «est utile à l'Europe dans la mesure où [elle] contribue à l'établissement de conditions équitables mettant les marchés au service des consommateurs» ⁽²⁾. Elle peut en outre concourir à la réalisation d'objectifs allant au-delà du bien-être des consommateurs, tels que la pluralité dans une société démocratique ⁽³⁾.
2. Dans ce contexte, il est de la plus haute importance que les règles de concurrence de l'Union soient appliquées de manière efficace et rigoureuse. Cela est d'autant plus nécessaire en période de difficultés économiques, ainsi que de concentration croissante du marché dans différents secteurs.
3. L'article 102 du TFUE interdit l'exploitation abusive d'une position dominante par des entreprises exerçant des activités dans le marché intérieur. Il a joué un rôle crucial en permettant de discipliner le comportement des entreprises qui détiennent une position dominante, auxquelles incombe une responsabilité particulière de ne pas porter atteinte, par leur comportement, à une concurrence effective et non faussée dans le marché intérieur ⁽⁴⁾.
4. Le 5 décembre 2008, la Commission a adopté la communication intitulée «Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du traité CE [à présent l'article 102 du TFUE] aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes (ci-après les «Orientations sur les priorités en matière d'application») ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Le droit de la concurrence est l'un des éléments de la réalisation du marché intérieur, qui «comprend un système garantissant que la concurrence n'est pas faussée» (voir le protocole n° 27 du traité sur l'Union européenne).

⁽²⁾ Voir la communication de la Commission intitulée «Façonner l'avenir numérique de l'Europe», COM(2020) 67 final, p. 8.

⁽³⁾ Arrêt du 14 septembre 2022, *Google et Alphabet/Commission (Google Android)*, T-604/18, EU:T:2022:541, point 1028.

⁽⁴⁾ Arrêt du 6 septembre 2017, *Intel/Commission*, C-413/14 P, EU:C:2017:632, point 135 et jurisprudence citée; arrêt du 19 janvier 2023, *Unilever Italia Mkt.Operations Srl/Autorita Garante della Concorrenza e del Mercato*, C-680/20, EU:C:2023:33, points 28 et 38.

⁽⁵⁾ JO C 45 du 24.2.2009, p. 7.

5. Dans cette communication, la Commission expose ses priorités en matière d'application du droit aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes, afin de rendre plus clair et plus prévisible le cadre général d'analyse qu'elle utilise pour déterminer s'il y a lieu d'intervenir de manière prioritaire à l'égard de certaines pratiques d'éviction ⁽⁶⁾. Les Orientations sur les priorités en matière d'application ont contribué à favoriser une application de l'article 102 du TFUE centrée sur la capacité d'un comportement donné de nuire à la concurrence, au moyen de l'analyse de la dynamique du marché, qui a été décrite comme étant l'approche fondée sur les effets ⁽⁷⁾.
6. Les Orientations sur les priorités en matière d'application ne visaient cependant pas à établir le droit applicable et ne fournissaient pas une interprétation de la notion d'abus de position dominante; elles présentaient simplement l'approche de la Commission quant au choix des affaires qu'elle entendait poursuivre de manière prioritaire ⁽⁸⁾.
7. Les priorités en matière d'application de la Commission ont changé au fil du temps, grâce à l'expérience tirée de la pratique de la Commission, qui prend en compte l'évolution de la jurisprudence des juridictions de l'Union ⁽⁹⁾ ainsi que les évolutions du marché. La jurisprudence a notamment confirmé une approche fondée sur les effets en ce qui concerne l'article 102 du TFUE et a permis de préciser le sens et la portée de certaines notions figurant dans les Orientations sur les priorités en matière d'application.
8. À la lumière de cette évolution, la présente communication modifie des parties des Orientations sur les priorités en matière d'application qui ne correspondent plus à la ligne de conduite suivie par la Commission pour déterminer s'il y a lieu de poursuivre certaines affaires de manière prioritaire. Les modifications sont apportées dans le respect du principe de bonne administration, ainsi que dans le but d'accroître la transparence en ce qui concerne les principes qui sous-tendent l'action de la Commission en matière d'application du droit.
9. Les modifications apportées aux Orientations sur les priorités en matière d'application sont énumérées à l'annexe de la présente communication.

⁽⁶⁾ Orientations sur les priorités en matière d'application, point 2.

⁽⁷⁾ Voir le communiqué de presse du 3 décembre 2008 intitulé «Ententes et abus de position dominante: le bien-être des consommateurs au cœur de la lutte de la Commission contre les abus de position dominante», IP/08/1877.

⁽⁸⁾ Arrêt du 6 octobre 2015, *Post Danmark*, C-23/14, EU:C:2015:651, point 52.

⁽⁹⁾ Depuis l'adoption des Orientations sur les priorités en matière d'application, la Commission a adopté 27 décisions fondées sur l'article 102 du TFUE (concernant des pratiques d'éviction), et les juridictions de l'Union ont rendu 32 arrêts.

ANNEXE de la COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Modifications apportées à la communication de la Commission intitulée — «Orientations sur les priorités retenues par la Commission pour l'application de l'article 82 du traité CE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes»

1. Compte tenu de l'expérience tirée de la pratique de la Commission et des éclaircissements apportés par la jurisprudence des juridictions de l'Union, il convient de préciser que la notion d'«éviction anticoncurrentielle» (Orientations sur les priorités en matière d'application, point 19) se rapporte non seulement aux cas dans lesquels le comportement de l'entreprise dominante peut conduire à l'exclusion totale ou à la marginalisation de concurrents, mais aussi aux cas dans lesquels un tel comportement est susceptible d'entraîner un affaiblissement de la concurrence, portant de la sorte atteinte à la structure concurrentielle du marché au profit de l'entreprise dominante et au détriment des consommateurs. En outre, compte tenu de la pratique de la Commission et de la jurisprudence des juridictions de l'Union, il importe de préciser qu'il n'est pas approprié d'utiliser le facteur de rentabilité du comportement de l'entreprise dominante pour définir les priorités d'application de la Commission, c'est-à-dire de poursuivre des affaires de manière prioritaire uniquement lorsque l'entreprise dominante peut maintenir *rentablement* des prix supra concurrentiels ou influencer *rentablement* d'autres paramètres de la concurrence, tels que la production, l'innovation, la variété ou la qualité des biens ou des services. Par conséquent, au point 19 des Orientations sur les priorités en matière d'application, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Dans le présent document, l'expression “éviction anticoncurrentielle” décrit une situation dans laquelle le comportement de l'entreprise dominante porte atteinte au maintien d'une structure de concurrence effective ^(1a), permettant ainsi à cette entreprise d'influencer négativement, à son profit et au détriment des consommateurs, les différents paramètres de la concurrence, tels que les prix, la production, l'innovation, la variété ou la qualité des biens ou des services ^(1b)».

^(1a) Arrêt du 19 janvier 2023, *Unilever Italia Mkt. Operations Srl/Autorita Garante della Concorrenza e del Mercato*, C-680/20, EU:C:2023:33, point 36.

^(1b) Arrêt du 14 septembre 2022, *Google et Alphabet/Commission (Google Android)*, T-604/18, EU:T:2022:541, point 281.»

2. Compte tenu de l'expérience tirée de la pratique de la Commission et des éclaircissements apportés par la jurisprudence des juridictions de l'Union, il n'est pas approprié, en ce qui concerne les pratiques d'éviction fondées sur les prix auxquelles se livrent des entreprises dominantes, de ne poursuivre de manière prioritaire que les comportements susceptibles d'entraîner la disparition du marché ou la marginalisation de concurrents aussi efficaces en termes de structure de coûts que l'entreprise dominante. En effet, dans certaines circonstances, des entreprises moins efficaces en termes de structure de coûts que l'entreprise dominante peuvent également exercer une réelle concurrence. Par conséquent, comme indiqué ci-dessous, deux modifications sont apportées aux Orientations sur les priorités en matière d'application:

- (a) Au point 23 des Orientations sur les priorités en matière d'application, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«Pour éviter l'éviction anticoncurrentielle, la Commission interviendra généralement lorsque les pratiques considérées ont déjà entravé ou sont de nature à entraver la concurrence d'entreprises considérées comme aussi efficaces que l'entreprise dominante ⁽¹⁾».

⁽¹⁾ Arrêt du 3 juillet 1991, *AKZO Chemie/Commission*, 62/86, EU:C:1991:286, point 72, dans lequel la Cour de justice a déclaré ce qui suit en ce qui concerne les prix inférieurs à la moyenne des coûts totaux: “Ces prix peuvent, en effet, écarter du marché des entreprises, qui sont peut-être aussi efficaces que l'entreprise dominante mais qui, en raison de leur capacité financière moindre, sont incapables de résister à la concurrence qui leur est faite”; voir également l'arrêt du 10 avril 2008, *Deutsche Telekom/Commission*, T-271/03, EU:T:2008:101, point 194, confirmé sur pourvoi par la Cour de justice (voir l'arrêt du 14 octobre 2010, *Deutsche Telekom AG/Commission*, C-280/08 P, EU:C:2010:603). La Cour de justice a reconnu que la notion de concurrent “aussi efficace” fait référence à l'efficacité des concurrents et à l'intérêt de ceux-ci pour les consommateurs du point de vue notamment des prix, du choix, de la qualité ou de l'innovation (voir l'arrêt du 6 septembre 2017, *Intel Corp./Commission*, C-413/14 P, EU:C:2017:632, point 134, et l'arrêt du 19 janvier 2023, *Unilever Italia Mkt. Operations*, C-680/20, EU:C:2023:33, point 37.»

- (b) Au point 24 des Orientations sur les priorités en matière d'application, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«La Commission reconnaît par ailleurs que, dans certaines circonstances, un concurrent moins efficace peut également exercer une contrainte qui doit être prise en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si un comportement donné en matière de prix entraîne une éviction anticoncurrentielle ^(1a)».

^(1a) Arrêt du 6 octobre 2015, *Post Danmark A/S/Konkurrencerådet*, C-23/14, EU:C:2015:651, points 59 et 60; arrêt du 19 janvier 2023, *Unilever Italia Mkt. Operations*, C-680/20, EU:C:2023:33, point 57.»

3. Ainsi qu'il ressort de la pratique de la Commission et des éclaircissements apportés par la jurisprudence des juridictions de l'Union, le «test du concurrent aussi efficace» fondé sur le critère prix-coût n'est qu'une méthode parmi d'autres permettant d'apprécier, en tenant compte également de toutes les autres circonstances pertinentes, si une pratique a la capacité de produire des effets d'éviction. La Cour de justice a également précisé que le recours au «test du concurrent aussi efficace» est facultatif et qu'un test de cette nature peut être inapproprié selon le type de pratique ou la dynamique du marché en cause ⁽¹⁾. Par conséquent, un recours généralisé à ce test pour déterminer les pratiques d'éviction fondées sur les prix qui doivent être poursuivies de manière prioritaire ne se justifie pas et, si un tel test est réalisé, ses résultats devraient en tout état de cause être évalués en tenant compte de toutes les autres circonstances pertinentes. Par conséquent, comme indiqué ci-dessous, deux modifications sont apportées aux Orientations sur les priorités en matière d'application.

- (a) Au point 25 des Orientations sur les priorités en matière d'application, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Pour déterminer si même un concurrent hypothétique aussi efficace en termes de coûts que l'entreprise dominante risque de se voir évincer par les pratiques en question, la Commission peut examiner les données économiques se rapportant aux coûts et aux prix de vente, et vérifier notamment si l'entreprise dominante pratique des prix inférieurs aux coûts ^(1b)».

^(1b) Arrêt du 6 octobre 2015, *Post Danmark A/S/Konkurrencerådet*, C-23/14, EU:C:2015:651, point 61; arrêt du 6 septembre 2017, *Intel Corp./Commission européenne*, C-413/14 P, EU:C:2017:632, point 141; arrêt du 14 septembre 2022, *Google et Alphabet/Commission (Google Android)*, T-604/18, EU:T:2022:541, point 643; arrêt du 19 janvier 2023, *Unilever Italia Mkt. Operations*, C-680/20, EU:C:2023:33, points 57, 58 et 62.»

- (b) Le point 27 des Orientations sur les priorités en matière d'application est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'elle analyse des données afin de déterminer si un concurrent aussi efficace peut concurrencer efficacement les pratiques de prix de l'entreprise dominante, la Commission intègre cette analyse dans l'appréciation générale de l'éviction anticoncurrentielle (voir la section B ci-dessus), en tenant compte des autres preuves quantitatives et/ou qualitatives pertinentes ⁽¹⁾».

⁽¹⁾ Arrêt du 30 janvier 2020, *Generics (UK) e.a.*, C-307/18, EU:C:2020:52, point 154; arrêt du 29 mars 2012, *Telefónica et Telefónica de España/Commission*, T-336/07 P, EU:C:2012:172, point 175; arrêt du 14 octobre 2010, *Deutsche Telekom/Commission*, C-280/08 P, ECLI:EU:C:2010:603, point 175; arrêt du 17 février 2011, *TeliaSonera Sverige*, C-52/09, EU:C:2011:83, point 28.»

4. Compte tenu de l'expérience tirée de la pratique de la Commission en ce qui concerne l'accès aux intrants ou aux actifs de l'entreprise dominante et des éclaircissements apportés par la jurisprudence des juridictions de l'Union sur cet accès, il importe de distinguer les refus de fourniture purs et simples des cas dans lesquels l'entreprise dominante subordonne l'accès à des conditions inéquitables («refus implicite de fourniture»). En cas de refus implicite de fourniture, il n'est pas approprié de poursuivre de manière prioritaire uniquement les affaires concernant la fourniture d'un intrant

⁽¹⁾ Voir, par exemple, l'arrêt du 19 janvier 2023, *Unilever Italia Mkt. Operations Srl/Autorita Garante della Concorrenza e del Mercato*, C-680/20, EU:C:2023:33, points 57 et 58.

indispensable ou l'accès à une installation essentielle. Cela est conforme à la jurisprudence des juridictions de l'Union, qui a précisé que de tels cas ne sauraient être assimilés à un refus de fourniture pur et simple et que, par conséquent, le critère du caractère indispensable du produit ou du service concerné ne s'applique pas ⁽²⁾.

Par conséquent, au point 79 des Orientations sur les priorités en matière d'application, les deux dernières phrases sont supprimées.

5. Compte tenu de l'expérience tirée de la pratique de la Commission et des éclaircissements apportés par la jurisprudence des juridictions de l'Union, il n'est pas approprié de poursuivre de manière prioritaire les affaires de compression des marges uniquement lorsque celles-ci ont trait à un produit ou à un service objectivement nécessaire pour pouvoir exercer une concurrence effective sur le marché en aval. Cela est conforme à la jurisprudence des juridictions de l'Union, qui a précisé qu'une compression des marges ne constitue pas un refus de fourniture, mais une forme autonome d'abus à laquelle s'applique des critères d'appréciation différents. Par conséquent, comme indiqué ci-dessous, quatre modifications sont apportées aux Orientations sur les priorités en matière d'application:

- (a) le titre précédant le point 75 des Orientations sur les priorités en matière d'application est remplacé par le titre suivant:

«D. Refus de fourniture»;

- (b) le point 80, y compris les notes de bas de page 8 et 9, est supprimé;

- (c) les points 81 à 90 sont renumérotés comme suit:

le point 81 devient le point 80, le point 82 devient le point 81, le point 83 devient le point 82, le point 84 devient le point 83, le point 85 devient le point 84, le point 86 devient le point 85, le point 87 devient le point 86, le point 88 devient le point 87, le point 89 devient le point 88, le point 90 devient le point 89;

- (d) le titre et le point 90 suivants sont insérés après le nouveau point 89 des Orientations sur les priorités en matière d'application:

«E. Compression des marges»

«90. Une entreprise dominante peut fixer, pour le produit vendu en amont, un prix qui, comparé à celui qu'elle pratique en aval ⁽³⁾, ne permet pas, même à un concurrent aussi efficace, d'exercer rentablement et durablement des activités sur le marché en aval ("compression des marges") ⁽⁴⁾. Dans les cas de compression des marges, le critère de référence sur lequel se fondera généralement la Commission pour déterminer les coûts supportés par un concurrent aussi efficace sera le CMMLT de la division en aval de l'entreprise dominante intégrée ⁽⁵⁾.

⁽³⁾ Cela inclut les situations dans lesquelles une entreprise intégrée proposant un "système" de produits complémentaires vend l'un de ces produits séparément à un concurrent produisant l'autre produit complémentaire.

⁽⁴⁾ Ce comportement est constitutif d'une forme autonome d'abus différent du refus de fourniture (arrêt du 17 février 2011, *TeliaSonera Sverige*, C-52/09, EU:C:2011:83, point 56).

⁽⁵⁾ Dans certains cas, toutefois, le CMMLT d'un concurrent non intégré en aval pourra être utilisé comme critère de référence, par exemple lorsqu'il n'est pas possible de ventiler clairement les coûts de l'entreprise dominante entre ses activités en aval et ses activités en amont.»

⁽²⁾ Arrêt du 25 mars 2021, *Slovak Telekom/Commission (Slovak Telekom)*, C-165/19 P, EU:C:2021:239, points 50 et 51, et arrêt du 12 février 2023, *Lietuvos geležinkeliai AB/Commission européenne*, C-42/21 P, EU:C:2023:12, points 81 à 84 et point 91.

**Information de la Commission européenne au titre de l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE)
n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la
coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un
brevet ⁽¹⁾**

(2023/C 116/02)

Entrée en vigueur de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet ⁽²⁾: 1.6.2023.

Détails concernant la ratification de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet:

Belgique	6.6.2014
Bulgarie	3.6.2016
Danemark	20.6.2014
Allemagne	17.2.2023
Estonie	1.8.2017
France	14.3.2014
Italie	20.2.2017
Lettonie	11.1.2018
Lituanie	14.8.2017
Luxembourg	22.5.2015
Malte	9.12.2014
Pays-Bas	14.9.2016
Autriche	6.8.2013
Portugal	28.8.2015
Slovénie	15.10.2021
Finlande	19.1.2013
Suède	26.4.2018

⁽¹⁾ JO L 361 du 31.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO C 175 du 20.6.2013, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.11044 — DERICHEBOURG / ELIOR)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 116/03)

Le 24 mars 2023, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la direction générale de la concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32023M11044.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

Relevé des nominations effectuées par le Conseil

Mois de juillet à décembre 2022 (domaine social)

(2023/C 116/04)

Comité	Fin du mandat	Publication au JO	Personne remplacée	Démission	Membre (titulaire)/ (membre) suppléant(e)	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail	28.2.2022	JO C 92 du 25.2.2022.	M ^{me} Viktoria BERGSTRÖM	démission	membre suppléante	gouvernements	Suède	M ^{me} Johanna BENGSSON RYBERG	Regeringskansliet	12.7.2022
Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail	28.2.2022	JO C 92 du 25.2.2022.	M ^{me} Maret MARIPUU	démission	membre suppléante	gouvernements	Estonie	M ^{me} Meeli MIIDLAVANATALU	The Labour Inspectorate of Estonia	20.9.2022
Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail	28.2.2025	JO C 92 du 25.2.2022.	M ^{me} Stephanie PROPST	démission	membre suppléante	employeurs	Autriche	M. Tobias SONNWEBER	Federation of Austrian Industries	17.10.2022
Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail	28.2.2025	JO C 92 du 25.2.2022.	M ^{me} Heidi BOUSSEN	démission	membre titulaire	gouvernements	Pays-Bas	M ^{me} Hanneke VAN DEN BOUT	Ministry of Social Affairs and Employment	14.11.2022

Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail	28.2.2025	JO C 92 du 25.2.2022.	M ^{me} Lena SØBY	démission	membre titulaire	employeurs	Danemark	M. Clemens ØRNSTRUP ETZERODT	Dansk Arbejdsgiverforening	28.11.2022
Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale	19.10.2025	JO C 315 I du 23.9.2020.	M. Giovanni CALABRÒ	démission	membre titulaire	gouvernements	Italie	M ^{me} Caterina FRANCOMANO	Ministry of Labour and Social Policies	20.9.2022
Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale	19.10.2025	JO C 315 I du 23.9.2020.	M ^{me} Silvia BOLOGNINI	démission	membre suppléante	gouvernements	Italie	M ^{me} Cristina BURZI	Ministry of Labour and Social Policies	20.9.2022
Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale	19.10.2025	JO C 315 I du 23.9.2020.	M ^{me} Helene TANDERUP	démission	membre titulaire	employeurs	Danemark	M ^{me} Maja Kluger DIONIGI	Confederation of Danish Employers	20.9.2022
Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale	19.10.2025	JO C 315 I du 23.9.2020.	M ^{me} Birgitte NYMARK	démission	membre suppléante	employeurs	Danemark	M ^{me} Trine Birgitte HOUGAARD	Confederation of Danish Employers	20.9.2022
Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale	19.10.2025	JO C 315 I du 23.9.2020.	M. Stefan MONDORF	démission	membre titulaire	employeurs	Allemagne	M. Fiete STARCK	Bundesvereinigung der Deutschen Arbeitgeberverbände	20.9.2022
Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale	19.10.2025	JO C 315 I du 23.9.2020.	M. Michael STIEFEL	démission	membre suppléant	employeurs	Allemagne	M. Arne FRANKE	Bundesvereinigung der Deutschen Arbeitgeberverbände	20.9.2022
Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale	19.10.2025	JO C 315 I du 23.9.2020.	M ^{me} Caroline GRAF-SCHIMEK	démission	membre titulaire	employeurs	Autriche	M ^{me} Christina MARX	Wirtschaftskammer Österreich	13.10.2022

Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale	19.10.2025	JO C 315 I du 23.9.2020.	M. Heinz WITTMANN	démission	membre suppléant	gouvernements	Autriche	M ^{me} Silvia HOLZMANN-WINDHOFER	Bundeskanzleramt	13.10.2022
Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	31.3.2023	JO C 135 du 11.4.2019.	M ^{me} Caroline HIELEGEMS	démission	membre	organisation syndicale	Belgique	M ^{me} Caroline VERDOOT	FGTB — ABVV	12.7.2022
Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	31.3.2023	JO C 135 du 11.4.2019.	M ^{me} Caroline VERDOOT	démission	suppléante	organisation syndicale	Belgique	M. Kris VAN EYCK	ACV-CSC	12.7.2022
Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	31.3.2023	JO C 135 du 11.4.2019.	M ^{me} Boel CALLERMO	démission	membre	gouvernements	Suède	M. Magnus FALK	Arbetsmiljöverket	12.7.2022
Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	31.3.2023	JO C 135 du 11.4.2019.	M ^{me} Viktoria BERGSTRÖM	démission	suppléante	gouvernements	Suède	M ^{me} Johanna BENGTTSSON RYBERG	Regeringskansliet	12.7.2022
Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	31.3.2023	JO C 135 du 11.4.2019.	M ^{me} Maret MARIPUU	démission	membre	gouvernements	Estonie	M ^{me} Silja SOON	The Labour Inspectorate of Estonia	20.9.2022
Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	31.3.2023	JO C 135 du 11.4.2019.	M ^{me} Silja SOON	démission	suppléante	gouvernements	Estonie	M ^{me} Meeli MIIDLAVANATALU	The Labour Inspectorate of Estonia	20.9.2022
Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	31.3.2023	JO C 135 du 11.4.2019.	M ^{me} Aija MAASIKAS	démission	membre	organisation syndicale	Estonie	M. Argo SOON	The Estonian Trade Union Confederation	20.9.2022

Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	31.3.2023	JO C 135 du 11.4.2019.	M. Argo SOON	démission	suppléant	organisation syndicale	Estonie	M ^{me} Evelin TOMSON	The Estonian Trade Union Confederation	20.9.2022
Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	31.3.2023	JO C 135 du 11.4.2019.	M. Ziedonis ANTAPSONS	démission	membre	organisation syndicale	Lettonie	M. Mārtiņš PUŽULS	Free Trade Union Confederation (LBAS)	26.9.2022
Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	31.3.2023	JO C 135 du 11.4.2019.	M. Mārtiņš PUŽULS	démission	suppléant	organisation syndicale	Lettonie	M ^{me} Gita OŠKĀJA	Free Trade Union Confederation (LBAS)	26.9.2022
Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	31.3.2023	JO C 135 du 11.4.2019.	M ^{me} Stephanie PROPST	démission	suppléante	employeurs	Autriche	M. Tobias SONNWEBER	Industriellenvereinigung	25.10.2022
Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	31.3.2023	JO C 135 du 11.4.2019.	M ^{me} Cheryl HABER	démission	suppléante	gouvernements	Malte	M. Anthony AZZOPARDI	Department For Industrial and Employment Relations (DIER)	12.7.2022
Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	31.3.2023	JO C 135 du 11.4.2019.	M. Andreas SOMMER MØLLER	démission	suppléant	gouvernements	Danemark	M. Søren FRIIS	Ministry of Employment	26.9.2022
Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	31.3.2023	JO C 135 du 11.4.2019.	M. Vatroslav SUBOTIĆ	démission	membre	gouvernements	Croatie	M ^{me} Iva MUSIĆ OREŠKOVIĆ	Ministarstvo rada, mirovinskoga sustava, obitelji i socijalne politike	13.10.2022

Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	31.3.2023	JO C 135 du 11.4.2019.	M ^{me} Narcisa MANOJLOVIĆ	démission	suppléante	gouvernements	Croatie	M ^{me} Inja OGRIZOVIĆ DŽAMONJA	Ministarstvo rada, mirovinskoga sustava, obitelji i socijalne politike	13.10.2022
Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	31.3.2023	JO C 135 du 11.4.2019.	M ^{me} Stephanie PROPST	démission	membre	employeurs	Autriche	M. Tobias SONNWEBER	Industriellenvereinigung	25.10.2022
Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	31.3.2023	JO C 135 du 11.4.2019.	M. Guy VAN GYES	démission	membre	gouvernements	Belgique	M. Yves BOLSEE	Federal Public Service Employment, Work and Social dialogue	14.11.2022
Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	31.3.2023	JO C 135 du 11.4.2019.	M. Fernando CATARINO JOSÉ	démission	suppléant	gouvernements	Portugal	M. Ricardo BERNARDES	Directorate-General for Employment and industrial Relations (DGERT)	28.11.2022
Conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	31.3.2023	JO C 136 du 12.4.2019.	M ^{me} Daniela SIMIDCHIEVA	démission	membre	employeurs	Bulgarie	M ^{me} Svetlana DONCHEVA	Bulgarian Industrial Association	20.9.2022

Conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	31.3.2023	JO C 136 du 12.4.2019.	M ^{me} Anita PISARRO	démission	membre	gouvernements	Italie	M. Andrea SIMONCINI	Ministry of Labour and Social Policies	26.9.2022
Conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	31.3.2023	JO C 136 du 12.4.2019.	M. Pietro TAGLIA-TESTA	démission	suppléant	gouvernements	Italie	M ^{me} Angela GRIECO	Ministry of Labour and Social Policies	26.9.2022
Conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	31.3.2023	JO C 136 du 12.4.2019.	M. Ivan ŠOŠ	démission	membre	organisation syndicale	Slovaquie	M. Peter DANKO	OZPSAV	26.9.2022
Conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	31.3.2023	JO C 136 du 12.4.2019.	M. António LEITE	démission	suppléant	gouvernements	Portugal	M ^{me} Ana Elisa SANTOS	Ministério do Trabalho, Solidariedade e Segurança Social	13.10.2022
Conseil d'administration de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes	31.5.2025	JO L 147 du 30.5.2022.	M ^{me} Annalise DESIRA	démission	membre	gouvernements	Malte	M. Michael CAMILLERI	Ministry for Home Affairs, Security, Reforms and Equality	20.9.2022
Conseil d'administration de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes	31.5.2025	JO L 147 du 30.5.2022.	M ^{me} Zuzana BRIXOVÁ	démission	membre	gouvernements	Slovaquie	M. Marián LIZANEC	Ministry of Labour, Social Affairs and Family of the Slovak Republic	17.10.2022

Conseil d'administration de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes	31.5.2025	JO L 147 du 30.5.2022.	M. Ján TOMAŠTÍK	démission	suppléant	gouvernements	Slovaquie	M ^{me} Lucia VLASÁKOVÁ	Ministry of Labour, Social Affairs and Family of the Slovak Republic	17.10.2022
Conseil d'administration de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes	31.5.2025	JO L 147 du 30.5.2022.	M ^{me} Greta TUMĚNIENĚ	démission	suppléante	gouvernements	Lituanie	M ^{me} Milda JANEIKAITĚ	Ministry of Social Security and Labour	21.11.2022

DÉCISION DU CONSEIL**du 28 mars 2023****portant nomination de membres et de suppléants du conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)**

(2023/C 116/05)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/128 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et abrogeant le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu les listes de candidats présentées au Conseil par les gouvernements des États membres, les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu des décisions du 9 avril 2019 ⁽²⁾, du 8 juillet 2019 ⁽³⁾, du 16 septembre 2019 ⁽⁴⁾ et du 8 novembre 2019 ⁽⁵⁾, le Conseil a nommé des membres et des suppléants du conseil d'administration du Cedefop, pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023.
- (2) Les membres et suppléants restent en fonction jusqu'au renouvellement de leur mandat ou jusqu'à leur remplacement.
- (3) Les membres et les suppléants sont nommés pour une période de quatre ans,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Sont nommés membres et suppléants du conseil d'administration du Cedefop pour la période allant du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2027:

I. REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS

État membre	Membres	Suppléants
Belgique (communauté flamande)	M. Jeroen BACKS	M. Bavo MEERT
Belgique (communauté française)	M. Guibert DEBROUX	
Bulgarie	M ^{me} Vania TIVIDOSHEVA	M ^{me} Polina ZLATARSKA

⁽¹⁾ JO L 30 du 31.1.2019, p. 90.⁽²⁾ Décision du Conseil du 9 avril 2019 portant nomination des membres et des suppléants du conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) (JO C 136 du 12.4.2019, p. 6).⁽³⁾ Décision du Conseil du 8 juillet 2019 portant nomination d'un membre et d'un suppléant du conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) pour la Lituanie (JO C 232 du 10.7.2019, p. 5).⁽⁴⁾ Décision du Conseil du 16 septembre 2019 portant nomination d'un membre suppléant du conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) pour la Roumanie (JO C 316 du 20.9.2019, p. 3).⁽⁵⁾ Décision du Conseil du 8 novembre 2019 portant nomination d'un membre et d'un suppléant du conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) pour le Luxembourg (JO C 385 du 13.11.2019, p. 6).

État membre	Membres	Suppléants
République tchèque	M ^{me} Marta STARÁ	M ^{me} Martina KAŇÁKOVÁ
Danemark	M. Morten HOLM-HEMMINGSEN	M. Torben SCHUSTER
Allemagne		
Estonie	M ^{me} Rita KASK	M. Teet TIKO
Irlande		
Grèce		
Espagne	M ^{me} Lydia BERROCOSO RUFO	M ^{me} María Antonia AGUDO RIAZA
France	M ^{me} Nadine NERGUISIAN	M. Gauthier DONNEZAN
Croatie	M. Božo PAVIČIN	M ^{me} Irena BAČELIĆ
Italie	M. Andrea SIMONCINI	M ^{me} Angela GRIECO
Chypre	M. Yiannis MOUROUZIDES	M. Spyros SPYROU
Lettonie	M ^{me} Rūta GINTAUTE-MARIHINA	M ^{me} Jeļena MUHINA
Lituanie	M. Julius JAKUČINSKAS	M ^{me} Joana VILIMIENĖ
Luxembourg		
Hongrie	M ^{me} Krisztina VUJKOV	M ^{me} Katalin ZOLTÁN
Malte	M. Jeffrey PULLICINO ORLANDO	M. Mario CARDONA
Pays-Bas	M ^{me} Emmelie VAN DEN BERGH	M. Wouter VERHEIJ
Autriche	M. Eduard STAUDECKER	M. Wolfgang SLAWIK
Pologne	M. Piotr BARTOSIAK	M ^{me} Beata DZIEMIŃSKA-SKOWRON
Portugal	M ^{me} Ana OLIM	M ^{me} Ana Elisa SANTOS
Roumanie	M ^{me} Ana RĂDULESCU	M ^{me} Dalia-Maria MIRCEA-DĂRĂMUȘ
Slovénie	M ^{me} Slavica ČERNOŠA	
Slovaquie	M. Karol JAKUBÍK	
Finlande	M. Kari NYSSÖLÄ	M ^{me} Hanna AUTERE
Suède	M ^{me} Carina LINDÉN	M. Jacob JOHANSSON

II. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS

État membre	Membres	Suppléants
Belgique	M ^{me} Sarah LAMBRECHTS	M. Cédric HEYLEN
Bulgarie	M ^{me} Leontina ISRAEL	M. Adrian ILIEV
République tchèque	M. Lukáš NĚMEC	M ^{me} Gabriela TLAPOVÁ

État membre	Membres	Suppléants
Danemark	M. Thomas FELLAND	M ^{me} Maria BJERRE
Allemagne	M. Marion PATUZZI	M. Hans Ulrich NORDHAUS
Estonie	M. Jaan-Hendrik TOOMEL	M ^{me} Kaja TOOMSALU
Irlande		
Grèce	M. Konstantinos KALLONIATIS	M. Christos GOULAS
Espagne	M. Vicente SÁNCHEZ JIMÉNEZ	M. Juan Carlos MORALES SAN JUAN
France	M. Nicolas FAINTRENIE	
Croatie	M ^{me} Dijana ŠOBOTA	M. Jere BILAN
Italie	M. Francesco LAURIA	M ^{me} Milena MICHELETTI
Chypre	M. Evangelos EVANGELOU	M. Christos KARYDIS
Lettonie	M ^{me} Linda ROMELE	M ^{me} Anda GRĪNFELDE
Lituanie	M ^{me} Tatjana BABRAUSKIENĖ	
Luxembourg	M. Carlo FRISING	M ^{me} Jeannine KOHN
Hongrie	M. László KOZÁK	M. Tamás BÉKÉSI
Malte	M ^{me} Elaine GERMANI	M. Josef VELLA
Pays-Bas	M ^{me} Isabel COENEN	
Autriche	M. Bernhard HORAK	M. Alexander PRISCHL
Pologne	M ^{me} Dagmara IWANCIW	M ^{me} Katarzyna PAWLACZYK
Portugal	M. Hugo Filipe RODRIGUES DIONÍSIO	M. José Manuel da LUZ CORDEIRO
Roumanie	M. Gheorghe SIMION	
Slovénie	M ^{me} Laura WEBER	
Slovaquie	M. Peter KOLESÍK	M. Peter DANKO
Finlande	M ^{me} Riina NOUSIAINEN	M ^{me} Kirsi RASINAHO
Suède	M ^{me} Hedvig MODIN	M ^{me} Mia NIKALI

III. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

État membre	Membres	Suppléants
Belgique	M ^{me} Sandra COENEGRACHTS	M. Joris VANDERSTEENE
Bulgarie	M ^{me} Svetlana DONCHEVA	
République tchèque	M. Miloš RATHOUSKÝ	M ^{me} Vladimíra DRBALOVÁ
Danemark	M ^{me} Elisabeth LUND NYBORG	M ^{me} Louise HOEJ LARSEN
Allemagne	M ^{me} Barbara DORN	M. Christian SPERLE
Estonie		M ^{me} Pillie MEIER

État membre	Membres	Suppléants
Irlande	M. Tony DONOHOE	M. Adam Mark WEATHERLEY
Grèce	M. Christos IOANNOU	M. Nicos GAVALAKIS
Espagne	M. Juan Carlos TEJEDA HISADO	M ^{me} Sandra MISO GUAJARDO
France	M ^{me} Siham SAÏDI	M ^{me} Florence GELOT
Croatie	M. Marko JURČIĆ	M ^{me} Gordana NIKOLIĆ
Italie	M. Alfonso BALSAMO	M ^{me} Paola ASTORRI
Chypre	M ^{me} Maria STYLIANOU THEODOROU	M ^{me} Maria PIREA
Lettonie	M ^{me} Ilona KIUKUCĀNE	M ^{me} Inese STEPĪŅA
Lituanie		
Luxembourg	M. Marc GROSS	M. Gilles WALERS
Hongrie	M ^{me} Adrienn BÁLINT	
Malte	M. Mr Robert MICALLEF	M ^{me} Daniela GRECH
Pays-Bas	M ^{me} Hanneke ACKERMANN	
Autriche	M. Gerhard RIEMER	M. Thomas MAYR
Pologne	M ^{me} Magdalena ZABŁOCKA	M. Sławomir SZYMCZAK
Portugal	M. Duarte VEIGA DA CUNHA	M. Nuno BERNARDO
Roumanie	M ^{me} Adriana RADA	M. Vlad ILIESCU
Slovénie	M. Simon OGRIZEK	
Slovaquie	M. Peter BENCKO	M. Lubomír GROMOŠ
Finlande	M. Mikko VIELTOJÄRVI	M ^{me} Maiju KORHONEN
Suède	M. Pär LUNDSTRÖM	M. Georgios SIDERAS

Article 2

Le Conseil procédera ultérieurement à la nomination des membres et des suppléants non encore désignés.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2023.

Par le Conseil
La présidente
E. BUSCH

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 mars 2023

portant nomination de membres et de suppléants du conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)

(2023/C 116/06)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/126 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et abrogeant le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu les listes de candidats présentées au Conseil par les gouvernements des États membres, les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs,

vu les listes des membres et des suppléants du comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu des décisions du 9 avril 2019 ⁽²⁾, du 6 juin 2019 ⁽³⁾, du 8 juillet 2019 ⁽⁴⁾, du 14 juin 2021 ⁽⁵⁾ et du 2 juin 2022 ⁽⁶⁾, le Conseil a nommé des membres et des suppléants du conseil d'administration de l'EU-OSHA pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023.
- (2) Les membres et suppléants restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu au renouvellement de leur mandat ou à leur remplacement.
- (3) Les membres et les suppléants sont nommés pour une période de quatre ans,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Sont nommés membres et suppléants du conseil d'administration de l'EU-OSHA pour la période allant du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2027:

I. REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS

État membre	Membres	Suppléants
Belgique	M ^{me} Véronique CRUTZEN	M ^{me} Aurore MASSART
Bulgarie	M ^{me} Darina KONOVA	M. Nikolay ARNAUDOV

⁽¹⁾ JO L 30 du 31.1.2019, p. 58.⁽²⁾ Décision du Conseil du 9 avril 2019 portant nomination des membres et des membres suppléants du conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) (JO C 135 du 11.4.2019, p. 7).⁽³⁾ Décision du Conseil du 6 juin 2019 portant nomination des membres et des membres suppléants représentant les gouvernements au sein du conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour la Grèce, la France et le Luxembourg (JO C 195 du 11.6.2019, p. 4) et décision (UE) 2019/963 du Conseil du 6 juin 2019 portant nomination d'un membre suppléant du conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail pour la France (JO L 156 du 13.6.2019, p. 3).⁽⁴⁾ Décision du Conseil du 8 juillet 2019 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) pour la Hongrie (JO C 232 du 10.7.2019, p. 4).⁽⁵⁾ Décision du Conseil du 14 juin 2021 portant nomination d'un membre et d'un membre suppléant du conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) pour la Lettonie (JO C 234 I du 17.6.2021, p. 3).⁽⁶⁾ Décision (UE) 2022/896 du Conseil du 2 juin 2022 portant nomination d'un membre et d'un membre suppléant du conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) pour la Roumanie (JO L 155 du 8.6.2022, p. 49).

État membre	Membres	Suppléants
République tchèque	M. Jaroslav HLAVÍN	M ^{me} Lucie KYSELOVÁ
Danemark	M ^{me} Annemarie KNUDSEN	M ^{me} Anne-Marie VON BENZON
Allemagne	M. Kai SCHÄFER	M. Sebastian HAUS-RYBICKI
Estonie	M ^{me} Silja SOON	M ^{me} Marika LIIV
Irlande	M ^{me} Marie DALTON	M. Stephen CURRAN
Grèce	M. Ioannis KONSTANTAKOPOULOS	M ^{me} Aggeliki MOIROU
Espagne	M. Carlos ARRANZ CORDERO	M ^{me} Mercedes TEJEDOR AIBAR
France	M ^{me} Lucie MEDIAVILLA	M ^{me} Anne AUDIC
Croatie	M ^{me} Marina PRELEC	M ^{me} Žanna JANČIEV
Italie	M. Antonio VALENTI	M ^{me} Laura TOMASSINI
Chypre	M. Aristodemos ECONOMIDES	M. Chrysanthos SAVVIDES
Lettonie	M. Renārs LŪSIS	M ^{me} Jolanta GEDUŠA
Lituanie	M ^{me} Aldona SABAITIENĖ	M ^{me} Gintarė BUŽINSKAITĖ
Luxembourg	M. Marco BOLY	M ^{me} Patrice FURLANI
Hongrie	M. Attila LUMNICZKY	M. Gyula MADARÁSZ
Malte	M. Melhino MERCIECA	M. Silvio FARRUGIA
Pays-Bas	M ^{me} Tanja WESSELIUS	M. Martin DEN HELD
Autriche	M ^{me} Gertrud BREINDL	M ^{me} Anna RITZBERGER-MOSER
Pologne	M ^{me} Agnieszka WOLSKA	M ^{me} Agnieszka GAJEK
Portugal	M. Nelson FERREIRA	M ^{me} Paula SOUSA
Roumanie	M ^{me} Elena PERJU	M ^{me} Veronica HAȘ
Slovénie	M. Nikolaj PETRIŠIČ	M ^{me} Vladka KOMEL
Slovaquie	M ^{me} Martina KOSTURÁKOVÁ	M. Adam ŠULÍK
Finlande	M. Raimo ANTILA	M ^{me} Liisa HAKALA
Suède	M. Magnus FALK	M ^{me} Johanna BENGTTSSON RYBERG

II. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS

État membre	Membres	Suppléants
Belgique	M ^{me} Caroline VERDOOT	M. Kris VAN EYCK
Bulgarie		
République tchèque		
Danemark	M. Ulrik SPANNOV	M. Can SARIALTUN
Allemagne	M. Sebastian SCHNEIDER	M. Moriz-Boje TIEDEMANN

État membre	Membres	Suppléants
Estonie		
Irlande	M. Dessie ROBINSON	M. Sylvester CRONIN
Grèce	M. Andreas STOIMENIDIS	M. Markos KONTIZAS
Espagne	M ^{me} Ana GARCÍA DE LA TORRE	M. Rubén PINEL BALLESTEROS
France	M. Abderrafik ZAIGOUCHE	
Croatie		
Italie		M ^{me} Cinzia FRASCHERI
Chypre	M. Evangelos EVANGELOU	M. Stelios CHRISTODOULOU
Lettonie	M. Mārtiņš PUŽULS	M ^{me} Gita OŠKĀJA
Lituanie	M ^{me} Inga RUGINIENĖ	M. Ričardas GARUOLIS
Luxembourg		
Hongrie		
Malte	M. Victor CARACHI	M. Anthony CASARU
Pays-Bas	M. Wim VAN VEELLEN	
Autriche	M ^{me} Julia NEDJELIK-LISCHKA	M ^{me} Petra STREITHOFER
Pologne	M. Tomasz NAGÓRKA	M ^{me} Paulina BARAŃSKA
Portugal	M. Eduardo Manuel NOGUEIRA CHAGAS	M ^{me} Vanda Teresa ROGADO MADEIRA PEREIRA DA CRUZ
Roumanie		
Slovénie		
Slovaquie	M. Peter RAMPÁŠEK	M. Vladimír KMEC
Finlande	M. Erkki AUVINEN	M ^{me} Lotta SAVINKO
Suède	M ^{me} Karin FRISTEDT	M ^{me} Cyrene MARTINSSON WAERN

III. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

État membre	Membres	Suppléants
Belgique	M. Kris DE MEESTER	M. Marc DE WILDE
Bulgarie	M. Georgi STOEV	M ^{me} Petya GEOREVA
République tchèque	M. Jiří PUTNA	M. Martin RÖHRICH
Danemark	M. Clemens ØRNSTRUP ETZERODT	M. Jens SKOVGAARD LAURITSEN
Allemagne	M. Eckhard METZE	M. Stefan ENGEL
Estonie	M ^{me} Marju PEÄRNBERG	
Irlande	M. Michael GILLEN	M ^{me} Katharine MURRAY
Grèce	M ^{me} Katerina DASKALAKI	

État membre	Membres	Suppléants
Espagne	M ^{me} Miriam PINTO LOMENÑA	M ^{me} Laura CASTRILLO NÚÑEZ
France	M. Franck GAMBELLI	M. Patrick LÉVY
Croatie	M. Nenad SEIFERT	M ^{me} Nuša ŽUNEC
Italie	M ^{me} Fabiola LEUZZI	M. Pier Paolo MASCIOCCHI
Chypre	M. Emiliós MICHAEL	M. Polyvios POLYVIÓU
Lettonie		
Lituanie	M ^{me} Rūta JASIENĖ	
Luxembourg	M. Thierry GRIMÉE	M. Marc KIEFFER
Hongrie	M. István KOMORÓCZKI	
Malte	M. Martin BONDIN	M. Joseph DELIA
Pays-Bas	M. Mario VAN MIERLO	
Autriche	M ^{me} Christa SCHWENG	M. Tobias SONNWEBER
Pologne		
Portugal	M. Manuel Marcelino PERALTA DA PENA COSTA	M. Luís HENRIQUE
Roumanie	M ^{me} Victorița Mihaela GRIGORE	
Slovénie	M. Jože SMOLE	
Slovaquie	M. Robert MEITNER	M ^{me} Silvia SUROVÁ
Finlande	M ^{me} Auli RYTIVAARA	M ^{me} Anne SALOMAA
Suède	M ^{me} Cecilia ANDERSSON	M. Anders WESTLUND

Article 2

Le Conseil procédera ultérieurement à la nomination des membres et des suppléants non encore désignés.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2023.

Par le Conseil
La présidente
E. BUSCH

DÉCISION DU CONSEIL**du 28 mars 2023****portant nomination de membres et de suppléants du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)**

(2023/C 116/07)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/127 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) et abrogeant le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu les listes de candidats présentées au Conseil par les gouvernements des États membres et par les organisations de travailleurs et d'employeurs,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu des décisions du 9 avril 2019 ⁽²⁾, du 25 juin 2019 ⁽³⁾, du 8 juillet 2019 ⁽⁴⁾, du 16 septembre 2019 ⁽⁵⁾ et du 14 juin 2021 ⁽⁶⁾, le Conseil a nommé des membres et des suppléants du conseil d'administration d'Eurofound pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023.
- (2) Les membres et suppléants restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu au renouvellement de leur mandat ou à leur remplacement.
- (3) Les membres et suppléants sont nommés pour une période de quatre ans,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Sont nommés membres et suppléants du conseil d'administration d'Eurofound pour la période allant du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2027:

I. REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS

État membre	Membres	Suppléants
Belgique	M. Yves BOLSÉE	M. Alain PIETTE
Bulgarie	M. Nenko SALCHEV	M ^{me} Teodora TODOROVA

⁽¹⁾ JO L 30 du 31.1.2019, p. 74.⁽²⁾ Décision du Conseil du 9 avril 2019 portant nomination des membres et des suppléants du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) (JO C 135 du 11.4.2019, p. 1).⁽³⁾ Décision du Conseil du 25 juin 2019 portant nomination de membres titulaires et de membres suppléants du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) pour la Lituanie, le Luxembourg et la Slovaquie (JO C 216 du 27.6.2019, p. 1).⁽⁴⁾ Décision du Conseil du 8 juillet 2019 portant nomination des membres et des suppléants du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) pour la France et la Hongrie (JO C 232 du 10.7.2019, p. 3).⁽⁵⁾ Décision du Conseil du 16 septembre 2019 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) pour le Luxembourg (JO C 314 du 18.9.2019, p. 2).⁽⁶⁾ Décision du Conseil du 14 juin 2021 portant nomination d'un suppléant du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) pour les Pays-Bas (JO C 234 I du 17.6.2021, p. 1).

État membre	Membres	Suppléants
République tchèque	M. Vlastimil VÁŇA	M. Ondřej KRÝSL
Danemark	M. Søren FRIIS	M ^{me} Lærke Thorø Borch SLOTH
Allemagne	M. Thomas VOIGTLÄNDER	M ^{me} Ina HINZER
Estonie	M ^{me} Marian JUURIK	M ^{me} Marion PAJUMETS
Irlande	M. Marcus BREATHNACH	M ^{me} Olivia CLARKE
Grèce	M ^{me} Triantafyllia TOTOU	M. Georgios GOURZOULIDIS
Espagne	M ^{me} Marina GRIÑÓN MONTES	M ^{me} Gloria María ORTEGA GONZÁLEZ
France	M ^{me} Nathalie VAYSSE	M ^{me} Lucile CASTEX-CHAUVE
Croatie	M ^{me} Iva MUSIĆ OREŠKOVIĆ	M ^{me} Inja OGRIZOVIĆ DŽAMONJA
Italie	M. Romolo de CAMILLIS	M ^{me} Rosanna MARGIOTTA
Chypre	M. Orestis MESSIOS	M. Panayiotis SAVVA
Lettonie	M ^{me} Ineta TĀRE	M ^{me} Ineta VJAKSE
Lituanie	M ^{me} Donata ŠLEKYTĖ	M ^{me} Rita SKREBIŠKIENĖ
Luxembourg	M. Tom OSWALD	M. Bob GREIS
Hongrie	M ^{me} Krisztina PELEI	M ^{me} Vera Judit ÁCS
Malte	M ^{me} Diane VELLA MUSCAT	M. Christopher GALEA
Pays-Bas	M. Wilm GEURTS	M ^{me} Alexandra NICOLAI
Autriche	M. Harald FUGGER	M ^{me} Petra PENCs
Pologne	M. Jerzy CIECHAŃSKI	M ^{me} Magdalena ZAWADZKA
Portugal	M ^{me} Cristina RODRIGUES	M. Ricardo BERNARDES
Roumanie	M ^{me} Bianca Diana MIHĂIȚĂ	M ^{me} Ioana DUMITRESCU
Slovénie	M ^{me} Vladka KOMEL	M. Andraž BOBOVNIK
Slovaquie	M ^{me} Silvia GREGORCOVÁ	M. Jan GABURA
Finlande	M. Antti NÄRHINEN	M ^{me} Maija LYLÿ-YRJÄNÄINEN
Suède	M ^{me} Aurora LEWÉN	M. Håkan NYMAN

II. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DE TRAVAILLEURS

État membre	Membres	Suppléants
Belgique	M. Stijn GRYP	M ^{me} Caroline VERDOOT
Bulgarie	M. Todor KAPITANOV	M. Veselin MITOV
République tchèque	M. Jiří VAŇÁSEK	M ^{me} Jana MALÁČOVÁ
Danemark	M ^{me} Maria BJERRE	M ^{me} Käthe Munk RYOM
Allemagne	M ^{me} Tanja BERGRATH	M ^{me} Livia HENTSCHEL
Estonie	M. Jaan-Hendrik TOOMEL	M. Madis IGANÖMM

État membre	Membres	Suppléants
Irlande	M. David JOYCE	M. Ger GIBBONS
Grèce	M. Ioannis POUPKOS	M. Panagiotis KORDATOS
Espagne	M ^{me} Valérie PARRA BALAYÉ	M. Fernando ROCHA SÁNCHEZ
France	M. Charles PARMENTIER	M. Romain LASSERRE
Croatie	M ^{me} Marija HANŽEVAČKI	M ^{me} Dijana ŠOBOTA
Italie	M. Salvatore MARRA	M ^{me} Rossella BENEDETTI
Chypre	M. Panicos ARGYRIDES	M. Evangelos EVANGELOU
Lettonie	M ^{me} Linda ROMELE	M. Mārtiņš SVIRSKIS
Lituanie	M ^{me} Daiva KVEDARAITĖ	M ^{me} Sigita MYKOLAITYTĖ
Luxembourg	M ^{me} Véronique EISCHEN	M. Patrick DURY
Hongrie	M. Szabolcs BEŐTHY -FEHÉR	M ^{me} Viktória SZŰCS
Malte	M. Joseph BUGEJA	M. Paul PACE
Pays-Bas	M. Jan KOUWENBERG	M ^{me} Lottie Van KELLE
Autriche	M ^{me} Dinah DJALINOUS-GLATZ	M. Adi BUXBAUM
Pologne	M ^{me} Katarzyna BARTKIEWICZ	M ^{me} Katarzyna PIETRZAK
Portugal	M ^{me} Vanda Teresa ROGADO MADEIRA PEREIRA DA CRUZ	M. Hugo Filipe RODRIGUES DIONÍSIO
Roumanie	M. Sabin RUSU	M ^{me} Mihaela DÂRLE
Slovénie	M ^{me} Maja KONJAR	M. Matija DRMOTA
Slovaquie	M. Miroslav HAJNOŠ	
Finlande	M. Juha ANTILA	M. Seppo NEVALAINEN
Suède	M. Håkan GUSTAVSSON	M ^{me} Carola LÖFSTRAND

III. REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

État membre	Membres	Suppléants
Belgique	M. Kris DE MEESTER	M. Phillipe VAN WALLEGHEM
Bulgarie	M. Dimiter BRANKOV	M. Theodor DETCHEV
République tchèque	M ^{me} Vladimíra DRBALOVÁ	M ^{me} Pavla BŘEČKOVÁ
Danemark	M ^{me} Christiane MIßLBECK-WINBERG	M ^{me} Maja KLUGER DIONIGI
Allemagne	M. Matthias ROHRMANN	M. Sebastian HOPFNER
Estonie	M ^{me} Kristi SÕBER	M. Raul EAMETS
Irlande	M ^{me} Maeve McELWEE	M ^{me} Pauline O'HARE
Grèce	M. Christos IOANNOU	M ^{me} Katerina DASKALAKI
Espagne	M ^{me} Celia FERRERO ROMERO	M. Miguel CANALES GUTIÉRREZ
France	M. Sébastien DARRIGRAND	M ^{me} Anne VAUCHEZ
Croatie	M ^{me} Nuša ŽUNEC	M. Dario ĆORIĆ

État membre	Membres	Suppléants
Italie	M ^{me} Stefania ROSSI	M. Giovanni MORLEO
Chypre	M. Polyvios POLYVIYOU	M. Georges HADJIKALLIS
Lettonie	M ^{me} Ilona KIUKUCĀNE	M ^{me} Inese STEPĪŅA
Lituanie	M ^{me} Ineta RIZGELĒ	M ^{me} Monika GABALYTĒ
Luxembourg	M. Philippe HECK	M. Marc KIEFFER
Hongrie	M ^{me} Adrienn BÁLINT	M ^{me} Andrea MAGYAR
Malte	M. Joe FARRUGIA	M ^{me} Marthese MICALLEF
Pays-Bas	M. Mario VAN MIERLO	M ^{me} Nurcan Yilmaz
Autriche	M. Tobias SONNWEBER	M. Josef WIRTH
Pologne	M. Andrzej RUDKA	M ^{me} Katarzyna SIEMIENKIEWICZ
Portugal	M. Manuel Marcelino PERALTA DA PENA COSTA	M. Luís HENRIQUE
Roumanie	M ^{me} Adelina DABU	M. Radu BURNETE
Slovénie	M. Miroslav SMREKAR	M ^{me} Nataša CVETEK
Slovaquie	M ^{me} Alexandra ŠARINOVÁ	M ^{me} Katarína MARENČÁK
Finlande	M ^{me} Katja MIETTINEN	M ^{me} Suvi LAHTI-LEEVE
Suède	M. Patrik KARLSSON	M ^{me} Anna BERGSTEN

Article 2

Le Conseil procédera ultérieurement à la nomination des membres et des suppléants non encore désignés.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2023.

Par le Conseil
La présidente
E. BUSCH

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

30 mars 2023

(2023/C 116/08)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,0886	CAD	dollar canadien	1,4740
JPY	yen japonais	144,42	HKD	dollar de Hong Kong	8,5455
DKK	couronne danoise	7,4493	NZD	dollar néo-zélandais	1,7462
GBP	livre sterling	0,88164	SGD	dollar de Singapour	1,4465
SEK	couronne suédoise	11,3037	KRW	won sud-coréen	1 413,65
CHF	franc suisse	0,9963	ZAR	rand sud-africain	19,6460
ISK	couronne islandaise	148,10	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,4898
NOK	couronne norvégienne	11,3570	IDR	rupiah indonésienne	16 376,04
BGN	lev bulgare	1,9558	MYR	ringgit malais	4,8143
CZK	couronne tchèque	23,547	PHP	peso philippin	59,166
HUF	forint hongrois	380,63	RUB	rouble russe	
PLN	zloty polonais	4,6813	THB	baht thaïlandais	37,252
RON	leu roumain	4,9483	BRL	real brésilien	5,5531
TRY	livre turque	20,8653	MXN	peso mexicain	19,6843
AUD	dollar australien	1,6263	INR	roupie indienne	89,3575

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2023/C 116/09)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par la Finlande

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays d'émission: Finlande

Sujet de commémoration: Première loi finlandaise sur la conservation de la nature

Description du dessin: Le thème de la pièce est un scarabée stylisé. Au-dessus, en demi-cercle, figure la mention «CONSERVATION DE LA NATURE» en finnois et, au-dessous, en demi-cercle, la mention «CONSERVATION DE LA NATURE» en suédois et l'année d'émission «2023». La partie droite de la partie intérieure de la pièce porte la mention «FI». La partie gauche de la partie intérieure de la pièce porte la marque d'atelier de la Monnaie de Finlande.

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission estimé: 400 000

Date d'émission: Printemps 2023

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2023/C 116/10)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par l'Espagne

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays d'émission: Espagne

Sujet de commémoration: Unesco: Cáceres

Description du dessin: la Vieille ville de Cáceres est une agglomération urbaine située dans la Communauté autonome d'Estrémadure, à l'ouest de la péninsule Ibérique. Elle a été inscrite sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco pour son caractère unique: son architecture, marquée du Moyen Âge à l'époque classique par de multiples et diverses influences, présente un mélange de styles, notamment gothique du Nord, islamique, Renaissance italienne et arts du Nouveau Monde.

Le dessin représente une vue panoramique de l'ensemble monumental et, plus précisément, de la place principale. En haut figurent le nom du pays d'émission en majuscules «ESPAÑA» et l'année d'émission «2023». En haut à droite figure la marque d'atelier. En bas figure le nom de la ville en majuscules «CÁCERES».

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission estimé: 1 500 000

Date d'émission: premier trimestre de 2023

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2023/C 116/11)

*Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par la Slovaquie*

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays d'émission: Slovaquie

Sujet de commémoration: 100^e anniversaire de la première transfusion de sang en Slovaquie

Description du dessin: Le dessin représente une croix équilatérale, symbole internationalement reconnu d'aide médicale, d'espoir et d'humanité. Chacun de ses bras est marqué de l'un des quatre groupes sanguins: A, B, O et AB. Deux autres croix équilatérales sont incusées dans cette croix, l'une dans l'autre, et une goutte de sang apparaît au centre de cette image. Autour de la croix centrale sont représentés les parties inférieures de huit tubes à essai, régulièrement espacés, contenant chacun une goutte de sang stylisée incusée. Entre chaque paire de tubes figure une goutte de sang en relief. À droite du tube inférieur figurent les initiales stylisées «MP», pour Mária Poldaufová, dessinatrice de la face nationale de cette pièce; à gauche se trouve la marque d'atelier de la Monnaie de Kremnica (Mincovňa Kremnica), composée des initiales «MK» entre deux poinçons. Le bord de la partie interne de la pièce est couvert en grande partie par l'inscription «PRVÁ TRANSFÚZIA KRVÍ 1923 – 2023» (ces mots signifient en français «première transfusion sanguine»). Sur la partie inférieure du bord se trouve le nom du pays émetteur, «SLOVENSKO», avec un point de chaque côté le séparant de l'inscription.

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission estimé: 1 000 000

Date d'émission: mars 2023

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2023/C 116/12)

*Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par la France*

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays d'émission: France

Sujet de commémoration: les Jeux olympiques de Paris 2024

Description du dessin: Cent ans après les Jeux olympiques de 1924, la capitale française accueillera à nouveau les Jeux d'été, en 2024. Un an avant le lancement de ces Jeux olympiques, la Monnaie de Paris poursuit le décompte pour célébrer cet événement en mettant en valeur son patrimoine et celui de Paris. L'écho international de l'événement s'intensifie progressivement au fil des années qui le précèdent, et plusieurs pièces commémoratives de 2 EUR ont déjà été consacrées aux Jeux olympiques ces dernières années.

Le dessin de la pièce représente la Semeuse, figure nationale et icône de la numismatique française, pratiquant le pugilat, sport précurseur de la boxe, en référence aux Jeux olympiques de l'Antiquité. Sa silhouette se trouve au premier plan devant le Pont-Neuf et ses alentours, vue typique de l'île de la Cité, un élément clé du paysage parisien. À l'arrière-plan figure une piste d'athlétisme, dans laquelle est inséré le logo de Paris 2024 sur le côté droit. Le millésime, l'inscription «RF» et les marques d'atelier sont insérés sous l'arche, sur le parapet du pont et dans la Seine.

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission estimé: 260 000

Date d'émission: janvier 2023

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

V

(Avis)

**PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE****COMMISSION EUROPÉENNE****Notification préalable d'une concentration****(Affaire M.11099 — CINVEN / MBCC DIVESTMENT BUSINESS)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2023/C 116/13)

1. Le 24 mars 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Cinven, Cinven Capital Management (VII) General Partner Limited (Guernesey), contrôlée par Cinven Partnership LLP («Cinven», Royaume-Uni),
- certaines activités situées en Australie, au Canada, dans les pays de l'EEE, en Nouvelle-Zélande, en Suisse, au Royaume-Uni et aux États-Unis (l'«activité cédée de MBCC») et actuellement contrôlées par LSF11 Skyscraper Midco 2 S.à.r.l. (Luxembourg).

Cinven acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'activité cédée de MBCC.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans les entités détenant l'activité cédée de MBCC.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Cinven est une société de capital-investissement fournissant des services de gestion d'investissements et de conseil en investissement à une série de fonds de placement. Les entreprises constituant le portefeuille d'investissements de Cinven exercent leurs activités dans un large éventail de sous-secteurs, principalement dans les services aux entreprises et aux consommateurs, les services financiers, les soins de santé, l'industrie et les technologies, les médias et les télécommunications,
- l'activité cédée de MBCC comprend l'activité «systèmes d'adjuvants» du groupe MBCC en Australie, au Canada, dans les pays de l'EEE, en Nouvelle-Zélande, en Suisse, au Royaume-Uni et aux États-Unis, ainsi que l'activité «systèmes de construction» du groupe MBCC en Australie et en Nouvelle-Zélande.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

(1) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ^(?), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11099 — CINVEN / MBCC DIVESTMENT BUSINESS

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

^(?) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication du document unique visé à l'article 94, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil et de la référence à la publication du cahier des charges d'une dénomination dans le secteur vitivinicole

(2023/C 116/14)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 98 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

DOCUMENT UNIQUE

«Terras da Beira»

PGI-PT-02355

Date de la demande: 22.3.2017

1. Dénomination du produit

Terras da Beira

2. Type d'indication géographique

IGP – Indication géographique protégée

3. Catégories de produits de la vigne

1. Vin

4. Vin mousseux

8. Vin pétillant

4. Description du ou des vins

1. *Vins (blancs, rosés, rouges)*

Les vins blancs arborent une robe claire et brillante qui varie du jaune pâle au jaune paille. Leur nez dégage des arômes primaires de fruits blancs et tropicaux ainsi que d'agrumes; lorsqu'ils sont vieillis en fûts, ces vins exhalent un bouquet de fruits mûrs. Ils possèdent une bouche fruitée, acidulée et fraîche, qui présente des notes minérales.

Les vins rosés se parent d'une robe claire et brillante revêtant des teintes qui varient du rouge et rouge cerise au rose pâle. Ils possèdent un nez de fruits rouges et une bouche fruitée, acidulée et fraîche, qui présente des notes minérales.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

Les vins rouges revêtent une robe claire et brillante, teintée de nuances qui varient du rouge vif au rouge brique. Ils possèdent un nez de fruits rouges et une bouche fruitée, acidulée et fraîche, qui présente des notes minérales.

Les autres caractéristiques analytiques respectent les limites prévues par la législation de l'Union européenne.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	9,0
Acidité totale minimale	
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre)	

2. Vins mousseux (blancs, rosés, rouges)

Les vins mousseux blancs arborent une robe claire qui varie du blanc verdâtre au jaune paille, et forment de fines bulles persistantes. Leur nez dégage des arômes primaires de fruits blancs et tropicaux, et ils possèdent une bouche fruitée, acidulée et fraîche, exprimant des notes de vieillissement le cas échéant.

Les vins mousseux rosés se parent d'une robe claire qui varie du rouge cerise au rose pâle, et forment de fines bulles persistantes. Leur nez dégage des arômes primaires de fruits rouges, et ils possèdent une bouche fruitée, acidulée et fraîche, exprimant des notes de vieillissement le cas échéant.

Les vins mousseux rouges revêtent une robe claire qui varie du rouge vif au rouge rubis, et forment de fines bulles persistantes. Leur nez dégage des arômes primaires de fruits rouges, et ils possèdent une bouche fruitée, acidulée et fraîche, exprimant des notes de vieillissement le cas échéant.

Toutes les caractéristiques analytiques respectent les limites prévues par la législation de l'Union européenne.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	
Acidité totale minimale	
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre)	

3. Vins pétillants (blancs, rosés, rouges)

Les vins pétillants blancs arborent une robe claire qui varie du blanc verdâtre au jaune paille, et forment des bulles éphémères. Leur nez dégage des arômes primaires de fruits blancs et tropicaux, et ils possèdent une bouche fruitée, acidulée et fraîche.

Les vins pétillants rosés se parent d'une robe claire qui varie du rouge cerise au rose pâle, et forment des bulles éphémères. Leur nez dégage des arômes primaires de fruits rouges, et ils possèdent une bouche fruitée, acidulée et fraîche.

Les vins pétillants rouges revêtent une robe claire qui varie du rouge vif à un rouge plus pâle, et forment des bulles éphémères. Leur nez dégage des arômes primaires de fruits rouges, et ils possèdent une bouche fruitée, acidulée et fraîche.

Toutes les caractéristiques analytiques respectent les limites prévues par la législation de l'Union européenne.

Caractéristiques analytiques générales	
Titre alcoométrique total maximal (en % du volume)	
Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume)	
Acidité totale minimale	
Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre)	
Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre)	

5. Pratiques vitivinicoles

a. Pratiques œnologiques essentielles

1. Vins – titre alcoométrique volumique naturel – titre minimal

Restriction applicable à l'élaboration

Vins

Le moût des vins pouvant bénéficier de l'IG «Terras da Beira» doit posséder un titre alcoométrique volumique naturel minimal de 9 %.

2. Technique de vinification – vins rosés

Pratique œnologique spécifique

Vins, vins mousseux et vins pétillants

Les vins rosés doivent être élaborés par le procédé de vinification en blanc ou par une légère vinification en rouge.

3. Sols et pratiques culturales

Pratiques culturales

Vins, vins mousseux et vins pétillants

Les pratiques viticoles utilisées dans les vignobles destinés à la production des vins pouvant bénéficier de l'IG «Terras da Beira» doivent être celles adoptées traditionnellement dans la région ou recommandées par l'autorité de certification.

Les vignes destinées à la production des vins bénéficiant de l'IG «Terras da Beira» doivent être plantées dans les types de sols suivants:

- lithosols humifères sur schiste et granit;
- lithosols sur granit;
- sols schisteux méditerranéens bruns et rouges.

b. Rendements maximaux

1. Vins (blancs et rosés), vins mousseux et vins pétillants

90 hectolitres par hectare

2. Vins (rouges)

85 hectolitres par hectare

6. Zone géographique délimitée

La zone géographique de production de l'IG «Terras da Beira» englobe:

- l'ensemble des localités de toutes les municipalités du district de Castelo Branco;
- dans le district de Guarda, les municipalités suivantes: Almeida, Celorico da Beira, Figueira de Castelo Rodrigo (hormis la localité de Escalhão), Guarda, Manteigas, Meda (hormis les localités de Fonte Longa, de Longroiva, de Meda et de Poço do Canto), Pinhel, Sabugal et Trancoso.

7. Cépages principaux

Alfrocheiro – Tinta-Bastardinha

Alicante-Bouschet

Alicante-Branco

Alvar

Alvarelhão – Brancelho

Alvarinho

Aragonez – Tinta-Roriz; Tempranillo

Arinto – Pedernã

Arinto-do-Interior

Azal

Baga

Barcelo

Bastardo – Graciosa

Batoca – Alvaraça

Bical – Borrado-das-Moscas

Cabernet Franc

Cabernet-Sauvignon

Caladoc

Camarate

Campanario

Castelão – João-de-Santarém(1); Periquita

Cercial – Cercial-da-Bairrada

Chardonnay

Chasselas

Códega-do-Larinho

Durif – Petite-Syrah

Encruzado

Fernão-Pires – Maria-Gomes

Folgasão – Terrantez

Folha de Figueira – Dona-Branca

Fonte Cal

Gewürztraminer

Gouveio

Grand-Noir

Jaen – Mencía
Loureiro
Malvasia-Fina – Boal; Bual
Malvasia Fina Roxa
Malvasia Preta
Malvasia Rei
Marufo – Mourisco-Roxo
Merlot
Monvedro
Moreto
Moscatel-Galego-Branco – Muscat-à-Petits-Grains
Mourisco
Nebbiolo
Petit-Bouschet
Petit-Verdot
Pilongo
Pinot-Blanc
Pinot-Noir
Português-Azul – Blauer-Portugieser
Rabigato
Rabo-de-Ovelha
Riesling
Rufete – Tinta-Pinheira
Sangiovese
Sauvignon – Sauvignon-Blanc
Semillon
Sercial – Esgana-Cão
Sercialinho
Syrah – Shiraz
Síria – Roupeiro, Códega
Tamarez – Molinha
Terrantez
Tinta -Barroca
Tinta -Carvalha
Tinta-Francisca
Tinta-Negra – Mole, Saborinho
Tinto-Cão
Touriga-Franca
Touriga-Fêmea
Touriga-Nacional

Trincadeira – Tinta-Amarela, Trincadeira-Preta

Tália – Ugni-Blanc; Trebbiano-Toscano

Uva-Cão

Verdejo

Verdelho

Verdial-Branco

Vinhão – Sousão

Viognier

Viosinho

Vital

Água-Santa

8. Description du ou des liens

Vins, vins mousseux et vins pétillants

Facteurs naturels

Située au centre/nord du Portugal continental, la zone de production de l'IG «Terras da Beira» est la région vitivinicole culminante du pays, les vignes y étant plantées à des altitudes comprises entre 300 et 750 mètres au-dessus du niveau de la mer. Le paysage de la région est dominé par les montagnes de l'Estrela, de la Gardunha, de l'Açor, de la Marofa et de la Malcata.

La zone de production de l'IG «Terras da Beira» est occupée, à son extrémité septentrionale, par les bassins fluviaux de la Côa et de l'Águeda et, à son extrémité méridionale, par ceux du Zêzere de l'Alto Tejo (le Haut-Tage).

La plupart des sols sont granitiques, et le reste est essentiellement constitué de schiste, avec quelques strates de quartz entre les deux.

La région connaît un climat très rude, caractérisé par des températures négatives en hiver et des étés torrides et secs. Les précipitations annuelles moyennes s'établissent entre 400 mm/m² et 700 mm/m², mais sont concentrées pendant les mois d'hiver et de printemps, ce qui se traduit habituellement par un excès d'eau dans les sols au cours de cette période. En revanche, les pluies sont extrêmement rares en été. Les mois de juillet et d'août sont les plus secs de l'année, avec des précipitations moyennes inférieures à 10 mm/m².

Facteurs humains

Cette vaste région du Portugal, qui faisait autrefois partie intégrante de la province romaine de Lusitanie (25 av. J.-C.), est depuis lors étroitement associée aux vignobles et à la viniculture. La présence de pressoirs taillés dans le granit prouve clairement que le vin y revêt une dimension et importance majeures depuis l'époque romaine. C'est néanmoins grâce aux moines de l'abbaye de Santa Maria de Aguiar, située à Figueira de Castelo Rodrigo, que, au tournant du XII^e siècle, la vitiviniculture a connu une évolution très importante.

Les vins tirent leurs caractéristiques de la diversité des cépages utilisés dans la région et de la bonne adaptation de ces derniers au climat et aux sols locaux, ce qui transparaît dans les connaissances accumulées au fil des ans et dans les expériences plus récentes.

Caractère spécifique des produits en lien avec la zone géographique

Les vins blancs possèdent une bouche fraîche et aromatique, qui s'accompagne d'une acidité et d'une minéralité nettes.

Les vins rosés possèdent une bouche fruitée, qui s'accompagne de notes minérales, acidulées et fraîches.

Les vins rouges possèdent une bouche charpentée, fraîche, acidulée et aromatique, exprimant des notes minérales et des arômes de fruits rouges.

Les vins mousseux sont fruités, acidulés et frais, et forment de fines bulles persistantes.

Les vins pétillants sont fruités, frais et acidulés.

Lien causal

Le lien entre les facteurs pédoclimatiques, d'une part, et les cépages de la région, d'autre part, permet d'obtenir des vins aux caractéristiques particulières, qui se distinguent par leur minéralité, leur acidité et leur fraîcheur.

Les sols granitiques de la région confèrent une minéralité distinctive aux vins, aux vins pétillants et aux vins mousseux qui y sont produits.

Le paysage montagneux exige la pratique de la viticulture de montagne, dans le cadre de laquelle les vignes sont plantées à des altitudes considérables. Ces conditions ralentissent le processus de maturation, facteur important pour le développement des composés phénoliques et des précurseurs aromatiques présents dans les raisins. Par conséquent, les vins, les vins pétillants et les vins mousseux expriment une plus grande variété d'arômes.

En outre, la forte variation des températures journalières en été, avec des journées chaudes et sèches et des nuits fraîches, contribue à la maturation lente et harmonieuse des raisins. Elle se traduit par une teneur naturelle en sucre plus faible et garantit un bon taux d'acidité, ce qui confère une fraîcheur caractéristique aux vins, aux vins pétillants et aux vins mousseux de la région.

Le facteur humain, qui se reflète dans la préservation de traditions millénaires et dans la sélection des cépages les mieux adaptés aux conditions de la zone géographique, joue un rôle déterminant dans la production de raisins qui confèrent aux vins, aux vins pétillants et aux vins mousseux de la région leurs caractéristiques principales.

9. Autres conditions essentielles

Production en dehors de la zone géographique – dérogation

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée

Description de la condition:

Il est permis de produire des vins bénéficiant de l'IG «Terras da Beira» à partir de raisins cultivés dans la zone géographique, mais transformés en dehors de celle-ci, si la zone de vinification est adjacente à la région «Terras da Beira».

Tous les vins bénéficiant de l'IG «Terras da Beira»

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dispositions complémentaires relatives à l'étiquetage.

Description de la condition:

Dispositions complémentaires relatives à l'étiquetage.

— Approbation préalable de l'étiquetage: les étiquettes destinées aux produits bénéficiant de l'IG «Terras da Beira» doivent d'abord être soumises à l'approbation de l'autorité de certification.

— La marque doit être enregistrée auprès de l'INPI (institut national de la propriété industrielle), mais elle n'est pas réservée à l'IG.

Lien vers le cahier des charges

<http://www.ivv.gov.pt/np4/8616.html>

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR